ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 30 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "autorisant le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique à introduire un projet de décret complétant le Code du logement par des dispositions particulières à la Région wallonne visant à organiser la participation des locataires et des propriétaires de logements sociaux dans les activités des sociétés agréées par la Société nationale du logement ou de la Société nationale du logement elle-même", a donné le 5 octobre 1982 l'avis suivant :

Le projet ne soulève pas d'observation particulière dans la mesure où il tend à instituer un comité consultatif des locataires et des propriétaires auprès des sociétés agréées par la Société nationale du logement, exerçant leurs attributions dans la région wallonne.

Mais la Société nationale du logement est considérée comme l'un des "organismes parastataux" dont il est question à l'article 66, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et qui doivent être "restructurés". Elle est expressément citée, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de la loi du 8 août 1980, parmi "les organismes parastataux qui doivent être adaptés en fonction de l'autonomie" (Doc. parl. Sénat, session 1979-1980, 434, n° 1, pp. 51-52).

Tant que cette restructuration n'est pas effectivement réalisée, la Société nationale du logement continue d'exister comme un établissement unique pour l'ensemble du pays et conserve son statut antérieur. Celui-ci, pas plus que le statut de tout autre établissement public national, ne saurait être modifié par un décret régional. Le paragraphe 1er de l'article 77bis que le projet a pour but d'introduire dans le Code du logement ne devrait donc pas viser la Société nationale du logement à l'égard de laquelle le Conseil régional wallon n'est pas compétent.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. KNAEPEN, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

R. DEROY. H. ROUSSEAU.